



FIN DE FONCTIONS	LICENCIEMENT	Licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions
Articles 13 et 39-5 du décret n°88-145 du 15 février 1988	Lorsque l'autorité territoriale envisage de licencier un agent pour inaptitude physique définitive, elle convoque l'intéressé à un entretien préalable selon les modalités définies à l'article 42. A l'issue de la consultation de la commission consultative paritaire compétente, elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.	
Article 20 I 1° c) du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016	Les commissions consultatives paritaires connaissent des questions d'ordre individuel relatives au licenciement pour inaptitude physique définitive de l'agent selon les modalités prévues aux articles 13 et 39-5 du décret du 15 février 1988 susvisé.	

COLLECTIVITE :

(Administration d'origine de l'agent)

AGENT		SITUATION ACTUELLE	LICENCIEMENT
NOM	PRENOM	FONCTION / EMPLOI	DATE D'EFFET ( <i>après avis de la CCP</i> )

**Documents à joindre à la saisine :**

- Copie du contrat de travail (administration d'origine) \*
- Avis du Conseil Médical \*
- Etat récapitulatif des arrêts de maladie\*
- Copie de la convocation à l'entretien préalable \*

-----Les mentions suivies de \* sont essentielles à l'instruction du dossier-----

Cadre réservé au Centre de Gestion

Fait à . . . . ., le . . / . . / 20 . .

**Le Maire ou Le Président,**  
(Cachet et Signature)